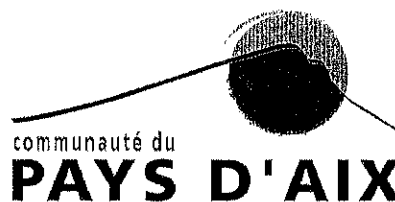


Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20121129-2012 B453-DE
Date de télétransmission : 05/12/2012
Date de réception préfecture : 05/12/2012



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2012_B453

OBJET : Aménagement du territoire - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la C.P.A., la Commune de Trets et le Département des Bouches-du-Rhône pour l'aménagement de l'entrée de ville Ouest de Trets RD908 Route de Peynier

Le 29 novembre 2012, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Halle des Sports de Venelles, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 23 novembre 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHARDON Robert, vice-président, Venelles - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Egulieu - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-Lez-Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GALLESE Alexandre - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DELOCHE Gérard

Excusé(e)s :

BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles

Monsieur Robert DAGORNE donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 29 NOVEMBRE 2012

Rapporteur : Robert DAGORNE

Thématique : Aménagement du territoire / Entrées de ville

Objet : Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix, la Commune de Trets et le Département des Bouches-du-Rhône pour l'aménagement de l'entrée de ville Ouest de Trets RD908 route de Peynier

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence de mise en cohérence des Entrées de ville, la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée dans le réaménagement de l'entrée Ouest de la Commune de Trets sur une portion de la RD908. Il s'agit aujourd'hui d'approuver le projet de convention entre la C.P.A., la Commune de Trets et le Département des Bouches-du-Rhône définissant les conditions administratives et financières de la création et de la gestion ultérieure des ouvrages réalisés.

Exposé des motifs :

En 2007, la Communauté s'est engagée dans le réaménagement de l'entrée de ville Ouest de Trets, située sur une portion de la route Départementale n° 908 dite « route de Peynier ».

Le projet s'étend sur la RD908 sur environ 280 mètres depuis le carrefour giratoire de l'Avenue du Général De Gaulle, de l'Avenue de Gardanne et de l'Avenue Mirabeau.

L'objectif de cet aménagement est de valoriser l'entrée de ville et de sécuriser les déplacements des usagers (accotement en friche au nord, peu de trottoirs au sud, le tout inadapté aux usagers).

Ainsi, il est déterminé le programme ci-dessous :

- traitements des carrefours et accès privés ;
- redimensionnement, adaptation et remise en état de la voie ;
- aménagement de trottoirs normalisés au nord et au sud de la chaussée ;
- aménagement d'arrêts de bus pleine voie avec terre-plein central ;
- réalisation de traversées piétonnes au niveau des arrêts de bus et du carrefour giratoire ;
- enfouissement des conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif ;
- requalification des espaces verts existants et délaissés ;
- normalisation de l'éclairage public existant ;
- adaptation de la signalisation routière.

Le coût global de cette opération est estimé à 480.000,00 € HT.

Ce programme a fait l'objet d'une validation en Bureau Communautaire du 23 février 2012.

Aujourd'hui, il s'agit d'approuver la convention entre la Communauté du Pays d'Aix, la Commune de Trets et le Département, ayant pour objet la définition des conditions administratives et financières de la création et de la gestion ultérieure des ouvrages réalisés ainsi que le transfert de la maîtrise d'ouvrage du département à la C.P.A. pendant la durée des travaux.

Les conditions sont les suivantes :

- la domanialité des ouvrages
Lors de la réception des travaux, les ouvrages seront remis au Département en ce qui concerne la voirie de la RD908 ;
- les modalités financières
La totalité des travaux est à la charge de la Communauté du Pays d'Aix ;

- la maintenance, l'entretien et la surveillance des ouvrages

Le Département, en tant que gestionnaire, sera responsable de l'entretien de la chaussée de la RD 908, et du curage des réseaux souterrains ;

La Commune assurera l'entretien des trottoirs, de l'éclairage public, des avaloirs, du mobilier urbain, et des espaces verts et délaissés, ainsi que du réseau d'arrosage et de la signalisation horizontale et verticale.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment L.5211-10 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214.1 et L214.3 ;

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique ;

VU la délibération n°2009_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU la délibération n°2007-A022 du Conseil Communautaire du 02 février 2007 approuvant la création de l'autorisation de programme 50AP2007 pour un montant de 4 M€ ;

VU la délibération n°2007-A023 du Conseil Communautaire du 02 février 2007 approuvant le programme d'opérations de l'AP 50AP2007 ;

VU la délibération n°2007-A230 du Conseil Communautaire du 20 juin 2007 approuvant la modification de l'AP 50AP2007 pour un montant de 4,5 M€ ;

Vu la délibération n°2012-B074 du Bureau Communautaire du 23 février 2012 validant le programme de l'opération.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention entre la Communauté du Pays d'Aix, le Département des Bouches-du-Rhône et la Commune de Trets définissant les conditions administratives et financières de la réalisation de l'Entrée de ville de Trets RD908 route de Peynier,
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer cette convention.

RD 908

COMMUNE DE TRETS

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN ET
D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE VILLE OUEST - ROUTE DE PEYNIER

L'AN DEUX MILLE et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par son Président M. Jean-Noël Guérini, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil général en date du désigné ci-après par « **le Département** »,

D'une part,

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Vice-président délégué aux entrées de ville, M. Robert Dagorne, agissant en vertu de la délibération communautaire en date du 29 novembre 2012, désigné ci-après par « **la CPA** »,

ET

La Commune de Trets, représentée par son maire en exercice, M. Jean-Claude Féraud, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du, désignée ci-après par « **la Commune** ».

D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de la requalification des entrées de villes, la CPA, en concertation avec la Commune de Trets et le Département des Bouches-du-Rhône, a décidé d'aménager une section de la RD 908, route de Peynier, afin d'améliorer les conditions de sécurité et permettre ainsi aux véhicules et piétons d'emprunter cette voie et ses abords dans les meilleures conditions.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la CPA pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La CPA sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la CPA aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La CPA sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la CPA sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la CPA.

La présente convention a également pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier et de ses dépendances en agglomération.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

L'opération consiste en la réalisation d'aménagements urbains sur une section de la RD 908, route de Peynier, du PR 38 + 730 au PR 38 + 480, commune de Trets, et comprend :

- la réalisation de trottoirs,
- la mise en place de l'éclairage public,
- la création d'avaloirs,
- la création de traversées piétonnes,
- la mise en place de mobilier urbain,
- l'aménagement paysager des espaces verts et délaissés,
- la mise en place d'un réseau d'arrosage,
- la création d'arrêts de bus pleine voie,
- la signalisation horizontale et verticale.

Pour toutes ces opérations, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la CPA, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la CPA et le Département selon les conditions suivantes.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

La CPA assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la CPA recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la CPA. Le Département notifiera sa décision à la CPA ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la CPA assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- ✓ engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
 - ✓ conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
 - ✓ s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
 - ✓ assurer le suivi des travaux,
 - ✓ assurer la réception de l'ouvrage,
 - ✓ engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la CPA (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La CPA ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La CPA devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La CPA tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 6 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la CPA en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la CPA à laquelle le Département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

La CPA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de construction, la CPA établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la CPA de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 7 – REMISE DES OUVRAGES

Les attestations d'achèvement de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental. La CPA, maître d'ouvrage, fera établir, par la Commune, pour la réception, le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

Avant toute remise d'ouvrage, il appartiendra à la Commune de se porter acquéreur des terrains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires et de les rétrocéder au Département ou de faire procéder à leur incorporation au domaine public.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La CPA contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La CPA assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la CPA est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 9 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Cette mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département, sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances décrites ci-dessous, à ses risques et périls.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIEL DES OUVRAGES

La présente convention s'appliquera à l'entretien des ouvrages ainsi réalisés sur une section de la RD 908, commune de Trets, du PR 38 + 730 au PR 38 + 480.

Les ouvrages sont connus de la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve. La répartition de l'entretien décrite ci-dessous pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction des changements de domanialité.

Dans ce cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition de la nouvelle répartition.

Seront à la charge du Département :

- l'entretien de la chaussée de la RD 908,
- le curage des réseaux souterrains,

Seront à la charge de la Commune :

- l'entretien des trottoirs,
- l'entretien de l'éclairage public,
- l'entretien des avaloirs,
- l'entretien du mobilier urbain,
- l'entretien des espaces verts et délaissés,
- l'entretien du réseau d'arrosage,
- l'entretien de la signalisation horizontale et verticale.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES PARTIES

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée, ni recherchée à ce sujet. Le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la Commune

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages assurés par la Commune

Concernant l'aspect entretien ultérieur des ouvrages, la convention entrera en vigueur à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage ou, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation de l'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :

Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

Hôtel de Boades
CS 40868
13626 Aix-en-Provence cedex 1

- la commune de Trets

Hôtel de Ville
Place du 14 juillet
13530 Trets

Fait en 3 exemplaires à Marseille, le

Pour le Département,
le Président du Conseil général,

JEAN-NOËL GUERINI

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix,
le Vice-président,

ROBERT DAGORNE

Pour la commune,
le Maire,

JEAN-CLAUDE FERAUD

OBJET : Aménagement du territoire - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la C.P.A., la Commune de Trets et le Département des Bouches-du-Rhône pour l'aménagement de l'entrée de ville Ouest de Trets RD908 Route de Peynier

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS-MASINI

05 DEC. 2012